

Gouvernement du Québec

Décret 57-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Nord-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE la région administrative du Nord-du-Québec n'existe que depuis 1991;

ATTENDU QU'avant 1991, la partie «est» de cette région faisait partie de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la partie «ouest» faisait partie de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret 880-89 du 7 juin 1989;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de l'Abitibi-Témiscamingue a été approuvé par le décret 193-89 du 15 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un programme pour la nouvelle région Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nord-du-Québec a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Nord-du-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Nord-du-Québec, conformément à l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements	Services offerts
Établissement désigné dans la région	
Aucun	
Établissement indiqué dans la région (1)	
Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie	Services médicaux

Établissements indiqués d'une autre région 1998

Région 03

Centre hospitalier universitaire de Québec	Services spécialisés et ultra-spécialisés
Centre hospitalier affilié universitaire de Québec	Services spécialisés et ultra-spécialisés

Région 06

L'Hôpital de Montréal pour enfants	Services courants, spécialisés et ultra-spécialisés
Hôpital général de Montréal	Services courants, spécialisés et ultra-spécialisés
Centre hospitalier de St. Mary	Services courants, spécialisés et ultra-spécialisés
Hôpital Royal Victoria	Services courants, spécialisés et ultra-spécialisés

Région 08

Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos	Spécialités régionales
Centre hospitalier de Val-D'or	Services courants
Centre hospitalier Rouyn-Noranda	Services courants
Centre hospitalier Malartic	Services en psychiatrie

Établissements indiqués d'une autre région 1998

CENTRES JEUNESSE

Les Centres Jeunesse du Saguenay-Lac-St-Jean (région 02)	Crise psychosociale
Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue (C.J.A.T.) (08)	Services courants

CR POUR JEUNES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION

Les Centres de jeunesse Shawbridge	Services internes
Centre d'accueil Horizons de la jeunesse	Services internes
Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue (C.J.A.T.) (08)	Hébergement 12-18 ans

CR POUR DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

Centre d'accueil Dixville Inc. (région 05)	Services de réadaptation
Clair Foyer Inc. (région 08)	Services courants

CR POUR PERSONNES ALCOOLIQUES ET TOXICOMANES

Pavillon Foster (région 16)	Services internes
-----------------------------	-------------------

CR POUR DÉFICIENCE PHYSIQUE

L'Association montréalaise pour les aveugles (région 06)	Services courants, spécialisés et ultra-spécialisés
Centre de réadaptation Constance-Lethbridge (région 06)	Services courants, spécialisés et ultra-spécialisés
Centre Mackay (région 06)	Services courants, spécialisés et ultra-spécialisés

CH DE SOINS PSYCHIATRIQUES

Hôpital Douglas (région 06)	Services courants, services de longue durée
-----------------------------	---

31476